



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Sarl PELISSIER

RN 7 Pont de l'Aygues
Route de Lyon
84100 Orange

Références : D-0262-2026
Code AIOT : 0006400373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement Sarl PELISSIER implanté RN 7 Pont de l'Aygues Route de Lyon 84100 Orange. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sarl PELISSIER
- RN 7 Pont de l'Aygues Route de Lyon 84100 Orange
- Code AIOT : 0006400373
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pélissier exploite un centre de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune d'Orange. L'activité exercée relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (entreposage et dépollution de VHU terrestres). Cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet des eaux pluviales	AP Complémentaire du 28/11/2019, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Protection contre le risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Imperméabilisation des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après une fin d'année 2025 et un début d'année 2026 difficiles personnellement pour l'exploitant, celui-ci s'est maintenant activement attelé à répondre aux exigences de la mise en demeure du 02 juillet 2025. La mise en demeure pourra être levée quand l'exploitant aura fourni des justificatifs concernant les articles 1, 3 et 6 de cette dernière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant étudie la possibilité de connecter le rejet des eaux pluviales de son installation dans un réseau déjà existant à proximité ou directement dans le milieu naturel, par infiltration et/ou rejet superficiel dans un cours d'eau ou un fossé (sous réserve que ce dernier soit dimensionné pour recevoir le flux rejeté). Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse les conclusions de cette étude à M. le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Mise en demeure du 02/07/2025, article 6 :</u> La société PELISSIER [...] est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2019 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en réalisant l'étude prescrite par l'arrêté susmentionné et en la transmettant à M. le Préfet de Vaucluse, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : <u>Constat inspection du 16/05/2025 :</u> Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection, datée du 17 juin 2020, l'exploitant avait déclaré avoir canalisé le rejet situé en limite de propriété vers un réseau de drains, déployé sur la surface excavée. Ce projet d'aménagement a été réalisé sans consultation préalable de l'Inspection, conformément à ce qui était prévu par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2019. L'exploitant n'a pas consulté non plus le service compétent de la mairie ou de la communauté de communes. Il lui a été demandé d'adresser cette étude sous un mois. Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que suite à l'excavation, il y a eu un remblaiement avec des terres, désormais recouvertes de végétation. En l'état, l'étude telle que demandée dans l'arrêté préfectoral complémentaire n'a pas été réalisée. En effet, seules des photographies de l'évolution du traitement de la pollution au fur et à mesure de son avancement ont été transmises à l'Inspection le 13 mai 2020.

Constat inspection du 22/06/2026 :

Lors de la visite, l'exploitant explique qu'il a du retard dans les attendus de la mise en demeure du 02/07/2025 car il est tombé gravement malade fin 2025. Aujourd'hui la majorité des dossiers liés à la société sont en cours de reprise par le fils de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection le dossier photo des travaux de 2020 avec un rapport de la DREAL de 2020 en pensant qu'il s'agissait d'un rapport de validation des travaux. L'inspection a expliqué à l'exploitant que ce rapport est le rapport d'inspection de 2020 et ne fait que constater les travaux réalisés sans les valider, et que par conséquent les éléments demandés lors de l'inspection de 2025 sont toujours attendus.

L'exploitant a cette fois bien compris les explications de l'inspection et a annoncé transmettre au plus vite un dossier de porter à connaissance (PAC) comprenant l'étude prescrite par son arrêté ainsi que l'accord de la commune.

La mise en demeure du 02 juillet 2025 est donc maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2019 en réalisant **sous 1 mois** l'étude prescrite par cet arrêté et la transmettant à M. le Préfet de Vaucluse et à l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet [...] est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mise en demeure du 02/07/2025, article 4 :

La société PELISSIER [...] est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en transmettant à l'Inspection des Installations Classées le rapport d'analyse des rejets aqueux de son installation en sortie du déboureur de 2025.

La société PELISSIER est tenue de poursuivre, a minima annuellement, les analyses des rejets aqueux susmentionnés. Les résultats de ces analyses devront être tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Constat inspection du 16/05/2025 :

L'exploitant indique à l'Inspection qu'il fait réaliser annuellement une analyse de son eau de forage par le laboratoire TERANA DROME, anciennement LA DROME LABORATOIRE, en pensant que c'est celle-ci qu'il devait faire.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a montré les rapports d'analyse de 2023 et 2024.

La périodicité est respectée, mais les paramètres d'analyse suivis ne correspondent pas aux prescriptions applicables.

Constat inspection du 22/06/2026 :

L'exploitant a transmis lors de la visite le rapport d'analyse du bureau d'étude TERANA du 31/07/2025. Cette fois-ci, les paramètres d'analyse correspondent aux prescriptions applicables à l'exploitant (arrêté ministériel du 26/11/2012 concernant la rubrique ICPE 2712-1) :

Paramètre analysé	Seuil à respecter	Valeur mesurée (rapport TERANA du 31/07/2025)
pH	> 5.5 et < 8.5	8.4
MES	< 35 mg/l	36 mg/l
DCO	< 125 mg/l	84.2 mg/l
DBO5	< 30 mg/l	12 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	0.09 ug/l
Plomb	< 0.5 mg/l	0.023 mg/l

L'ensemble des valeurs seuils sont donc respectées sauf pour les matières en suspension (MES) où il y a 0.1 mg/l de dépassement. L'exploitant a déclaré qu'il fera attention à cette valeur dans les prochaines analyses qu'il fera et qu'il réfléchira à une action corrective si l'écart persiste.

Les prescriptions de l'article 4 de la mise en demeure du 02/07/2025 ont donc été respectées.

Toutefois la mise en demeure ne pourra être levée qu'une fois que l'ensemble de ses prescriptions auront été respectés (cf. autres points de contrôles).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Tuyauteries. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. <u>Mise en demeure du 02/07/2025, article 1 :</u> La société PELISSIER [...] est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en transmettant à l'Inspection des Installations Classées un avis ou un rapport d'examen du conduit transportant les eaux souillées par les fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU), afin de prouver son bon état.
Constats : <u>Constat inspection du 16/05/2025 :</u> L'exploitant a montré à l'Inspection le conduit transportant les eaux souillées par les fluides issus de la dépollution des VHU (Annexe 3, figure 2). Il précise que ce conduit est également entretenu lors du nettoyage du débourbeur, mais sans obtenir un rapport d'examen. L'Inspection n'a donc pas pu juger du bon état du conduit transportant les eaux souillées susmentionnées. <u>Constat inspection du 22/06/2026 :</u> Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la société CHIMIREC MALO du 09/04/2026 concernant l'entretien de ses réseaux. Ce rapport mentionne bien la réalisation de : • pompage et nettoyage du séparateur hydrocarbure, • furetage des canalisations attenantes. En revanche ce rapport ne fait pas mention de l'état des canalisations. L'exploitant explique que ces canalisations en PVC sont très récentes car elles ont été installées en 2020, et que par conséquent elles devraient être encore en excellent état. Toutefois l'exploitant ne dispose pas d'un document ou d'un rapport de fin de ces travaux qui pourrait attester que, lors de leurs mises en place, l'état des canalisations étaient bon. L'exploitant annonce en fin d'inspection qu'il va donc demander à la société CHIMIREC MALO de revenir afin de réaliser un passage caméra dans les canalisations pour attester de leurs états. Lors de l'inspection, l'exploitant a par ailleurs téléphoné directement à la société CHIMIREC MALO,

devant l'inspection, pour demander un devis rapidement et pouvoir faire le bon de commande de la prestation associée. Le devis de CHIMIREC MALO a été transmis post inspection par courriel du 24/06/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'obtenir sous 2 mois un avis/rapport d'examen du conduit transportant les eaux souillées par les fluides issus de la dépollution des VHU et de le transmettre à l'Inspection des Installations Classées, afin de prouver son bon état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...] Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Mise en demeure du 02/07/2025, article 2 :

La société PELISSIER [...] est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- en équipant chacun des locaux techniques de son site de dispositifs de détection des fumées,
- en dressant la liste des dispositifs susmentionnés avec leur fonctionnalité,
- en élaborant un document recensant les consignes de maintenance des dispositifs susmentionnés.

La société PELISSIER est tenue de procéder aux vérifications de maintenance des dispositifs

susmentionnés, a minima à fréquence semestrielle, dès leur installation. Les comptes rendus de ces vérifications devront être tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Constat inspection du 16/05/2025 :

L'exploitant indique qu'il ne possède dans les locaux techniques ni de dispositifs de détection des fumées, ni de systèmes d'extinction automatique d'incendie. En effet, l'Inspection a constaté qu'aucun de ces équipements n'étaient présents.

Constat inspection du 22/06/2026 :

Lors de la visite, l'exploitant transmet à l'inspection un devis de la société PROSERTEC du 17/06/2026 pour la mise en place de dispositifs de détection des fumées. Il questionne toutefois l'inspection sur la nécessité d'installer ces dispositifs. En effet le seul local qu'il utilise, en dehors des bureaux et du magasin client qui sont déjà équipés de dispositifs de détection des fumées, est son local de stockage des pièces automobiles.

L'inspection explique à l'exploitant que la définition d'un local technique est la suivante : *"partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance)".* Par conséquent, et après vérification sur le terrain que ce local n'est utilisé que comme stockage de pièces diverses (rétroviseurs, phares, etc.), l'inspection indique à l'exploitant que ce local n'est effectivement pas considéré comme un local technique.

Les prescriptions de l'article 2 de la mise en demeure du 02/07/2025 ne sont donc pas adaptées à l'installation.

Toutefois la mise en demeure ne pourra être levée qu'une fois que l'ensemble de ses prescriptions auront été respectés (cf. autres points de contrôles).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre le risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Mise en demeure du 02/07/2025, article 3 :

La société PELISSIER [...] est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en établissant les plans de l'ensemble des locaux présents sur son site avec une description des dangers pour chacun d'entre eux, de sorte à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Constat inspection du 16/05/2025 :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphones). En revanche, aucun plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local n'a été constaté. L'Inspection a également constaté la présence d'extincteurs répartis sur le site. Par sondage, il a été constaté que les étiquettes de certains d'entre eux ne référencent pas une vérification en 2024. L'exploitant indique qu'aucune opération de découpage au chalumeau n'est effectuée sur son site.

Constat inspection du 22/06/2026 :

Lors de la visite l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de la société SUD SECURITE INCENDIE du 09/07/2025 attestant de la vérification périodique des équipements. Ce rapport mentionne également le remplacement de 6 extincteurs lors du contrôle. L'inspection a vérifié par sondage 1 extincteur dans les bureaux et 1 à l'extérieur, sur ces derniers les étiquettes faisaient bien état de la vérification du 09/07/2025.

Concernant le plan des locaux, l'exploitant explique à l'inspection qu'il l'a réalisé à la main et qu'il l'a transmis il y a une semaine à une société afin de le mettre au propre et de le plastifier. Après vérification, il manque notamment sur ce plan les emplacements des extincteurs sur le site. L'exploitant a donc annoncé qu'il allait corriger le plan pour l'afficher rapidement sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en mettant à jour sous 1 mois les plans de ses locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Imperméabilisation des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : [...] La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. [...] <u>Mise en demeure du 02/07/2025, article 5 :</u> La société PELISSIER [...] est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en réalisant les travaux nécessaires pour imperméabiliser la surface sur laquelle sont entreposés les véhicules accidentés en attente d'expertise des assurances et pour munir la surface susmentionnée de rétentions destinées à recueillir les eaux susceptibles d'être polluées.
Constats : <u>Constat inspection du 16/05/2025 :</u> L'Inspection des Installations Classées a constaté que les véhicules accidentés en attente d'expertise sont entreposés sur une surface non imperméable et non munie de rétentions. <u>Constat inspection du 22/06/2026 :</u> Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection qu'il n'y a désormais plus de véhicule accidenté en attente d'expertise sur cette zone. Il explique qu'il a maintenant, suite à divers événements ayant aboutis en 2025 à la perte d'un contrat, beaucoup moins de ces véhicules sur son site. Actuellement ces véhicules sont entreposés près de l'entrée du site, sur une zone étanche et munie de rétention, à proximité de la zone de dépollution des VHU. Il explique à l'inspection que cela restera désormais comme ceci. L'inspection a pu confirmer sur le terrain que, lors de la visite : • plus aucun véhicule accidenté en attente d'expertise n'est entreposé sur une surface non imperméable ; • ces véhicules sont entreposés sur une surface imperméable et munie de rétention (les eaux sont canalisées vers le séparateur / débourbeur du site, comme pour les eaux de la zone de dépollution des VHU ;

- sur la zone où ont été constatés ces véhicules lors de l'inspection du 16/05/2025, aucune pollution visible des sols n'a été observée.

Les prescriptions de l'article 5 de la mise en demeure du 02/07/2025 ont donc été respectées, vu que les véhicules accidentés en attente d'expertise des assurances sont maintenant entreposés conformément à la réglementation

Toutefois la mise en demeure ne pourra être levée qu'une fois que l'ensemble de ses prescriptions auront été respectés (cf. autres points de contrôles).

Type de suites proposées : Sans suite